

Emplacement du stationnement (article 109)

109.

RESTRICTIONS SUR L'EMPLACEMENT DU STATIONNEMENT DANS CERTAINES ZONES NON RÉSIDENIELLES

- (1) Dans les zones TM et MD, personne ne peut stationner un véhicule à moteur :
 - (a) dans une cour avant requise et fournie,
 - (b) dans une cour latérale d'angle requise et fournie,
 - (c) dans le prolongement d'une cour latérale d'angle requise dans une cour arrière et
 - (d) dans la zone MD, dans une cour arrière requise et fournie contiguë à une rue.
- (2) Dans les zones LC, GM, AM et MC, personne ne peut stationner un véhicule à moteur : (Règlement 2017-302)
 - (a) dans une cour avant requise,
 - (b) dans une cour latérale d'angle requise et
 - (c) dans le prolongement d'une cour latérale d'angle requise dans une cour arrière.

INTERDICTION DU STATIONNEMENT CONTIGU À UNE RUE DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES

- (3) Dans les zones R1, R2, R3, R4, R5, V1, V2 et V3: (Règlement 2018-155)
 - (a) aucune place de stationnement ne peut être aménagée et le stationnement de tout véhicule moteur est interdit :
 - (i) dans une cour avant requise et aménagée;
 - (ii) dans une cour latérale d'angle requise et aménagée; ou
 - (iii) dans cour latérale d'angle requise et aménagée se prolongeant dans une cour arrière.
 - (b) une allée piétonnière est autorisée dans toute cour, aux conditions suivantes :
 - (i) sa largeur n'excède pas 1,8 m; et
 - (ii) elle est constituée de matériaux inertes.
 - (c) toutes les parties de la cour avant et de la cour latérale d'angle n'étant pas occupées par des places de stationnement, des cours d'entrée, des allées, des saillies autorisées, des bâtiments ou des structures accessoires, ou des allées piétonnières doivent faire l'objet d'un aménagement paysager réalisé à l'aide de matériaux végétaux; et (Règlement 2017-302)

- (d) toutes les parties des autres cours n'étant pas occupées par des places de stationnement, des cours d'entrée, des allées, des saillies autorisées, des allées piétonnières, des bâtiments ou des structures doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. (Règlement 2014-80)
- (4) Nonobstant le paragraphe 109(3)(a), dans les zones R1, R2, R3, R4 R5, V1, V2 and V3, si le lot est occupé par une habitation isolée, à une maison jumelée, à une habitation isolée à fondations reliées, à un duplex, à une maison en rangée ou à une habitation superposée, un véhicule moteur peut être stationné dans une cour d'entrée autorisée en vertu de l'article 107. (Règlement 2023-222)(Règlement 2010-123) (Règlement 2014-80)

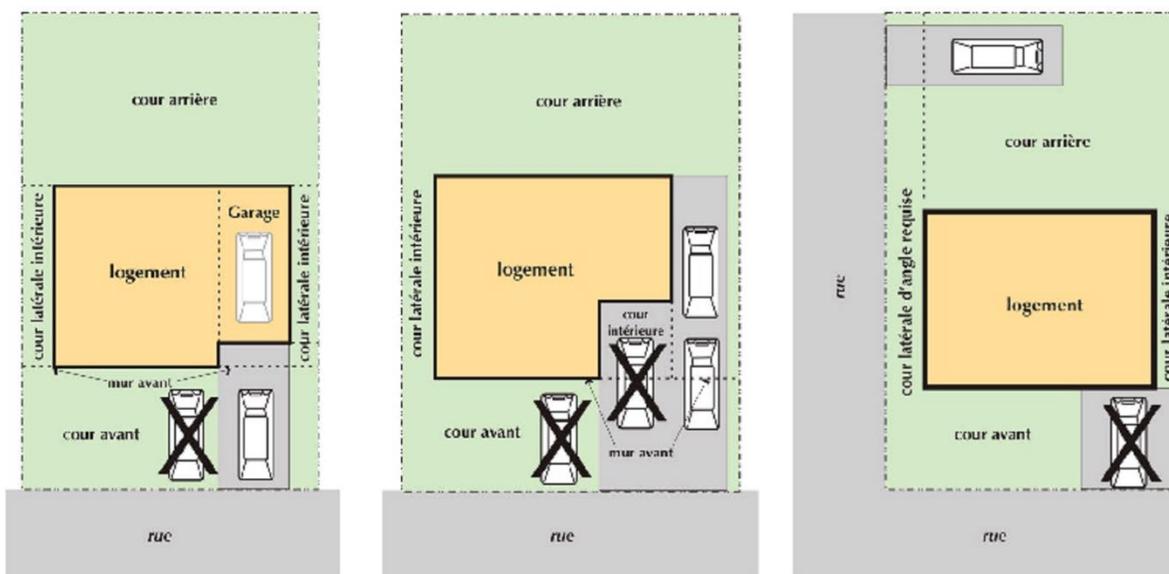
CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DANS LESQUELLES LE STATIONNEMENT CONTIGU À UNE RUE EST PERMIS DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

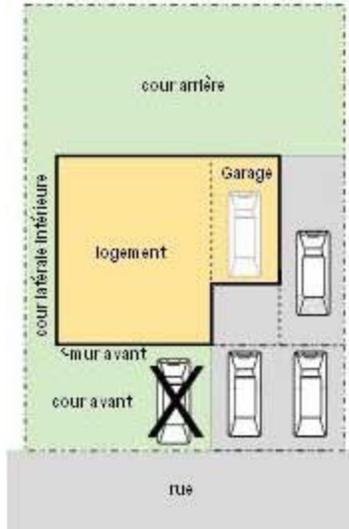
- (5) Nonobstant le paragraphe 109(3), le stationnement est permis, soit dans une cour avant, soit dans une cour latérale d'angle, soit dans le prolongement d'une cour latérale d'angle requise dans une cour arrière, si toutes les conditions qui suivent s'appliquent :
 - (a) la place de stationnement est requise pour l'utilisation résidentielle dans la zone dans laquelle l'utilisation est située, mais l'utilisation bénéficie du droit de ne pas fournir de stationnement;
 - (b) le stationnement ne peut être situé sur le lot conformément aux dispositions du présent règlement;
 - (c) la place de stationnement est prévue pour un seul véhicule et
 - (d) la place de stationnement a une longueur minimale de 4,6 m.
- (6) La place de stationnement aménagée en vertu du paragraphe 109(5) et l'entrée de cour qui y mène ou à tout le moins les bandes sur lesquelles le véhicule sera stationné ou roulera, doivent être revêtues d'un matériau dur, stable, antipoussière et poreux.
- (7) Au maximum 50 % de la superficie d'une cour avant ou d'une cour latérale d'angle ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, le plus important des deux l'emportant, peut servir de place de stationnement aménagée en vertu du paragraphe 109(5) et le reste, à l'exception des endroits occupés par des saillies permises conformément à l'article 65 et d'une allée d'une largeur maximale de 1,8 mètre, doit être paysagé à l'aide de matériaux végétaux. (Règlement 2010-307)
- (8) Lorsqu'une place de stationnement est aménagée en vertu du paragraphe 109(5), l'angle formé par la longueur de la place de stationnement et la ligne de lot contiguë à la rue doit être d'au moins 75° mais pas plus de 105°.
- (9) Lorsqu'une place de stationnement est aménagée en vertu du paragraphe 109(5) et destinée à :
 - (a) une habitation isolée,
 - (b) une habitation isolée à fondations reliées,
 - (c) une habitation jumelée,
 - (d) un duplex ou
 - (e) une habitation en rangée; (Règlement 2012-334)

la largeur de l'entrée de cour menant à la place de stationnement et de la place de stationnement même doit être d'au moins de 2,2 m, mais ne doit pas dépasser 2,6 m.

- (10) Aucune partie d'une place de stationnement aménagée en vertu du paragraphe 109(5) ne peut bloquer,
- (a) une allée piétonnière ou
 - (b) une entrée d'un logement.
- (11) Dans les zones R1, R2, R3, R4 et R5 :
- (a) Pas plus de 70 pour cent de la superficie d'une cour arrière peut servir de place de stationnement, d'entrée de cour et d'allée d'accès à un stationnement.
 - (b) Au moins 15 pour cent de la superficie de la cour arrière doit faire l'objet d'un aménagement paysager réalisé à l'aide de matériaux végétaux.
 - (c) Aucune disposition du règlement municipal modificatif n° 2023-XXX n'est destinée à empêcher la délivrance d'un permis de construire pour lequel une demande dûment remplie visant la réglementation du plan d'implantation, l'obtention de l'approbation du Comité de dérogation, la modification du zonage ou l'obtention d'un permis de construire a été reçue par la Ville ou a fait l'objet d'une décision du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire avant le 11 octobre 2023. Il est possible de traiter ces demandes selon les dispositions en vigueur avant l'adoption de cette modification.
 - (d) Le paragraphe (c) est abrogé le 11 octobre 2024.

Exemples de l'interdiction de stationner dans la cour avant





CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DANS LESQUELLES LE STATIONNEMENT CONTIGU À UNE RUE EST PERMIS DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

- (5) Nonobstant le paragraphe 109(3), le stationnement est permis, soit dans une cour avant, soit dans une cour latérale d'angle, soit dans le prolongement d'une cour latérale d'angle requise dans une cour arrière, si toutes les conditions qui suivent s'appliquent :
- (a) la place de stationnement est requise pour l'utilisation résidentielle dans la zone dans laquelle l'utilisation est située, mais l'utilisation bénéficie du droit de ne pas fournir de stationnement;
 - (b) le stationnement ne peut être situé sur le lot conformément aux dispositions du présent règlement;
 - (c) la place de stationnement est prévue pour un seul véhicule et
 - (d) la place de stationnement a une longueur minimale de 4,6 m.
- (6) La place de stationnement aménagée en vertu du paragraphe 109(5) et l'entrée de cour qui y mène ou à tout le moins les bandes sur lesquelles le véhicule sera stationné ou roulera, doivent être revêtues d'un matériau dur, stable, antipoussière et poreux.
- (7) Au maximum 50 % de la superficie d'une cour avant ou d'une cour latérale d'angle ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, le plus important des deux l'emportant, peut servir de place de stationnement aménagée en vertu du paragraphe 109(5) et le reste, à l'exception des endroits occupés par des saillies permises conformément à l'article 65 et d'une allée d'une largeur maximale de 1,8 mètre, doit être paysagé à l'aide de matériaux végétaux. (Règlement 2010-307)
- (8) Lorsqu'une place de stationnement est aménagée en vertu du paragraphe 109(5), l'angle formé par la longueur de la place de stationnement et la ligne de lot contiguë à la rue doit être d'au moins 75° mais pas plus de 105°.

(9) Lorsqu'une place de stationnement est aménagée en vertu du paragraphe 109(5) et destinée à :

- (a) une habitation isolée,
- (b) une habitation isolée à fondations reliées,
- (c) une habitation jumelée,
- (d) un duplex ou
- (e) une habitation en rangée; (Règlement 2012-334)

la largeur de l'entrée de cour menant à la place de stationnement et de la place de stationnement même doit être d'au moins de 2,2 m, mais ne doit pas dépasser 2,6 m.

(10) Aucune partie d'une place de stationnement aménagée en vertu du paragraphe 109(5) ne peut bloquer,

- (a) une allée piétonnière ou
- (b) une entrée d'un logement.